

ARRÊTÉ N°45/2020 du 14/01/2020

ARRÊTÉ DE VOIRIE

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
POUR LE TOURNAGE DE LA SÉRIE MARONI**

SECTEUR GALANTRY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,
- VU** l'arrêté n°404/2019 du 07 mai 2019, donnant délégation de signature du Président de la Collectivité territoriale à M. Romain GUILLOT, Directeur des Territoires de l'Alimentation et de la Mer,
- VU** la demande de la société de production French Kiss Pictures en date du 7 janvier 2020

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le tournage de la série « Maroni » la route de Galantry sera fermée à la circulation le mercredi 15 janvier 2020, de 14h00 à 18h00 à partir du phare et jusqu'à la clôture de l'aéroport.

Article 2 : La société de production encadrera l'accès aux riverains et laissera libre le passage aux secours.

À cet effet, les services de la DTAM pourront mettre à disposition de la société de production, des barrières et des cônes de signalisation permettant de délimiter et de sécuriser la zone concernée.

L'association se chargera de l'installation du dispositif.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel à la société de production French Kiss Pictures et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du service représenté par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents qui pourraient résulter de la manifestation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier entièrement à ses frais aux malfaçons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la présente autorisation.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Pour le Président
par délégation
le Directeur des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer

Romain GUILLOT

Transmis au représentant de l'État

Le 15/01/2020

Publié le 15/01/2020

ACTE EXÉCUTOIRE

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.